

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté Permanent n°2024-04

COMMUNE DE RECQUIGNIES

NOUS, Maire de la Commune de RECQUIGNIES.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée **VU** l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-9, R 412-29 à R 412-33,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, **VU** l'arrêté du 9 avril 2021 (modifiant l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes du 27 novembre 1967) autorisant l'usage de signaux lumineux tricolores dits R22 pour réguler la vitesse des véhicules.

VU les prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 06/11/1992 sur la signalisation routière et notamment la 1ère et la 6ème partie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique dans la rue René Fourchet et dans la rue Armand Beugnies.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des feux tricolores dits « feux intelligents » seront installés aux endroits suivants :

- Rue René Fourchet côté impair au niveau du n°19.
- Rue René Fourchet côté pair au niveau du n°46.
- Quartier Dérimont rue Armand Beugnies de chaque côté de la route au niveau du n°39 Quartier Dérimont.

La circulation sera réglementée par ces feux tricolores.

<u>ARTICLE 2</u>: La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3: Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Recquignies.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :

- M. le Chef du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de Jeumont.
- M. le Commissaire de Police de Jeumont.
- L'arrondissement Routier d'Avesnes sur Helpe
- La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre.
- STIBUS

A RECQUIGNIES, le 05/02/2024

Le-Maire ROSIER Ghi**slain**

l'Adioint Délégue